



# Amicale Laïque du Pellerin

## Règlement intérieur

### 1. Participation financière :

- a. Tous les membres s'acquittent d'une cotisation à l'Amicale Laïque du Pellerin dont le montant est défini chaque année par le Conseil d'administration. Cette cotisation inclut l'affiliation à la Fédération des Amicales Laïques départementale.
- b. Les membres qui s'inscrivent à l'activité d'une section s'acquittent de frais de participation incluant le fonctionnement de la section et éventuellement licence, UFOLEP, assurance, etc. Le montant de ces frais de participation est fixé chaque année par le Conseil d'administration.
- c. Pour certaines sections, le montant de ces frais est indexé sur le quotient familial.

### 2. Moyens d'action de l'association

Conformément à ses objectifs (article 2 des statuts), l'Amicale Laïque du Pellerin organise :

- i. des actions qui s'adressent à tous, membres ou non ;
- ii. des activités (culturelles, sportives...) régulières qui nécessitent d'être membres. Elles sont proposées dans le cadre de « sections » et font l'objet d'une cotisation.

### 3. Fonctionnement des sections

- a. Le Conseil d'administration décide de la création ou suppression d'une section. Il en nomme le responsable.
- b. Le responsable est invité permanent au Conseil d'administration. Il est souhaitable qu'il se présente à l'élection au Conseil d'administration afin de bénéficier du droit de vote.
- c. Chaque section soumet ses projets et son budget prévisionnel au Conseil d'administration.
- d. Certaines sections qui ont à gérer un budget important peuvent être autorisées par le Conseil d'administration :
  - i. à nommer un trésorier et à gérer elles-mêmes leurs comptes ;
  - ii. à disposer d'un compte bancaire ouvert par l'Amicale et sur lequel le trésorier de la section aura procuration.

La comptabilité et les comptes bancaires doivent être à tout moment consultables par le trésorier de l'Amicale.

- e. Les participants à l'activité d'une section s'acquittent de l'adhésion à l'Amicale et d'une cotisation spécifique dont le montant est décidé par le Conseil d'administration sur proposition du responsable.
- f. Les relations ou négociations avec des organisations ou autorités ne peuvent être engagées qu'avec l'accord du Conseil d'administration.

#### **4. Conseil d'administration**

- a. Composition :
  - i. 30 membres élus conformément aux statuts ;
  - ii. personnes invitées, dont les directeurs des écoles publiques et les responsables de section.
- b. Fonctionnement
  - i. L'ordre du jour est établi par le Bureau sur propositions des membres.
  - ii. Le Conseil est animé par un membre désigné par le président.
  - iii. Les votes se font à main levée, sauf demande du quart des présents pour le faire à bulletins secrets.
  - iv. Après chaque réunion, un compte-rendu est adressé à chaque administrateur pour approbation par le conseil suivant.

#### **5. Bureau**

- a. Le Conseil d'administration élit un Bureau composé de au moins :
  - un président,
  - un vice-président,
  - un secrétaire,
  - un secrétaire adjoint,
  - un trésorier.

#### **6. Assemblée générale**

- a. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration.
- b. Les convocations sont adressées par voie numérique individuellement au moins quinze jours à l'avance. Une information pourra être diffusée par voie de presse.
- c. Le compte-rendu sera mis en ligne sur le site de l'association.

#### **7. Notes de service**

Le président pourra préciser certains détails de fonctionnement internes à l'association par notes de service.